



Arrêt

**n° 264 428 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
 Rue de Wynants 33
 1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 décembre 2012.

1.2. Le 10 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 1^{er} mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 26^{quater}. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 20 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 20 mars 2017, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 250 728 du 10 mars 2021.

1.5. Par courrier daté du 4 juillet 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 13 mai 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [A.M.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 09.05.2019 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Algérie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe de la motivation formelle et de « l'accès ou indisponibilité des soins dans son pays d'origine ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante rappelle que « la partie [défenderesse] prend un motif selon lequel, le problème médical invoqué par le requérant ne peut justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Selon le médecin de l'OE l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Il conclut que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager », que « le requérant est algérien » et que « l'accès aux soins de santé dans son pays pose énormément problèmes aussi bien au niveau des infrastructures qu'au niveau de la disponibilité et d'accessibilité du traitement ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « le requérant est sans revenu » et qu'« il ne peut non plus compter sur la solidarité sociale pour accéder au traitement ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans, elle estime que « [...] dans l'examen du caractère adéquat de ce traitement, ne peut se concevoir une énumération uniquement d'une série d'informations et de considérations qui, exhaustives et précises qu'elles soient, se limitent à une description factuelle des médicaments, praticiens et infrastructures médicales disponibles dans le pays d'origine ou de séjour, pour traiter les pathologies dont souffre le requérante » et que « ne peuvent également se concevoir une mention générale de l'existence de la sécurité sociale dans le pays d'origine de la requérante, ni un renvoi à la solidarité familiale ou à la possibilité de trouver un travail pour avoir des revenus et se faire soigner ». Après un bref exposé théorique sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« en l'espèce, le requérant a été notifié d'une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9ter, alors que son état physique est critique ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante soutient que « sans traitement adéquat, le requérant sera exposé[...] aux risques de traitement inhumain et dégradant », et que « le certificat médical type [mentionne], en cas d'arrêt du traitement, les conséquences éventuelles et complications sont redoutables ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « dans le certificat médical type, il est très clairement souligné qu'un suivi médical fréquent en médecine générale et spécialisée en cas de besoin est indispensable » et qu'« il est important de noter que les maladies décrites ci-dessus[] représentent un risque vital et atteignent un seuil de gravité tel que requis par l'article 3 de la [CEDH]. ». Elle soutient ensuite que « la partie défenderesse limite la portée de l'article 9ter, §1^{er} qui prévoit un risque réel non seulement à la vie mais également à l'intégrité physique d'une part et d'autre part exige également la vérification qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de résidence de la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, alors qu'elle a joint des documents attestant de l'inaccessibilité aux soins et suivis psychiatriques », s'appuyant sur l'arrêt n°223.961 du Conseil d'Etat. Elle considère ensuite qu'« il échet de couvrir le requérant d'un titre de séjour pour lui permettre de bénéficier et de poursuivre un traitement adéquat en Belgique » et que « dans le cas d'espèce, il n'existe pas de conditions concrète[s] d'accès aux soins ni la possibilité de supporter financièrement les frais occasionnés ». Elle conclut son argumentation en estimant que « le renvoi du requérant dans son pays d'origine mettrait la vie de cel[ui]-ci en danger et entraînerait incontestablement une violation de l'article 3 de la [CEDH] qui prohibe la torture ou les peines ou les traitements inhumains et dégradants » et qu'« il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie [défenderesse] ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante invoque l'arrêt C-116/13 du 5 novembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne et développe des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union. A cet égard, elle soutient que « le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment le fait d'être malade », que « la partie [défenderesse] n'a pas donn[é] au requérante l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective », et qu'ainsi, elle a violé les droits de la défense et le droit d'être entendu ». Elle ajoute que « dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie [défenderesse] et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte

aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu imposait à la partie [défenderesse] de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations », que « aucun des éléments du dossier administratif ne permet de dispenser la partie [défenderesse] de son obligation d'entendre le requérant avant de prendre la décision querellée » et que « la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte du fait que le requérant soit particulièrement malade » alors qu' « il incombait à la partie [défenderesse] de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre l'acte attaqué ».

Elle soutient ensuite que « la partie [défenderesse] reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la formation du requérant est nécessaire et proportionnée » et qu' « il ne ressort nullement le dossier administratif, ni la motivation de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] a eu le souci de prendre en considération cet élément, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante soulève que « en l'espèce, le requérant a introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondé sur l'article 9ter de la loi dite sur les étrangers » et que « sa procédure étant actuellement pendante, l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence de le priver d'un recours effectif ». S'appuyant sur l'article 13 de la CEDH et sur l'arrêt n°146.666 du 25 mars 2006, elle soutient que « l'exécution de l'acte attaqué serait donc une violation du principe d'effectivité consacré par [l'article] susmentionné de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, dirigées à l'encontre de la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Il relève, ensuite, qu'en vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 9 mai 2019 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que le requérant « *a eu en 2008 une hémiplégie [...]. A cet état médical s'ajoute une polyarthrite rhumatoïde active, du diabète de type II non-insulinorequérant, de l'hypertension artérielle et selon le pneumologue, il fait des bronchites fréquentes et éventuellement de l'asthme intrinsèque* », et que les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles en Algérie.

Cette motivation qui se vérifie à l'examen du dossier médical et est adéquate, au regard des considérations qui précèdent, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant du grief développé dans la première branche du moyen, relatif à l'accessibilité des soins en Algérie, portant que « l'accès aux soins de santé dans son pays pose énormément problèmes aussi bien au niveau des infrastructures qu'au niveau de la disponibilité et d'accessibilité du traitement », force est de constater que celui-ci n'est étayé par aucun élément précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible. Cette seule allégation, non autrement explicitée, ne permet pas, dès lors, de rencontrer utilement les constats posés par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis du 19 mai 2019.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant est sans revenu », le Conseil estime que celle-ci n'est pas de nature à renverser l'ensemble des constats faits dans l'avis médical du 9 mai 2019, sous l'intitulé « *Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* », dans lequel le médecin fonctionnaire a indiqué que « *le Centre des Liaisons Européennes et Internationale de Sécurité sociale nous informe que le régime algérien de protection sociale couvre les salariés et les non-salariés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse et survie. [...]*

Les prestations médicales couvertes comprennent notamment les soins médicaux, les soins chirurgicaux, les médicaments, l'hospitalisation et les explorations biologiques.

Les assurés sociaux, titulaires de la carte d'assuré « Chifa » et leurs ayants droit, bénéficient du système du tiers payant produits pharmaceutiques conventionnés. Dans ce cadre, sont prises en charge, toute ordonnance d'un montant inférieur ou égal à 3 000 DZD, les 2 premières ordonnances au cours d'une période de 3 mois pour un même bénéficiaire. Pour les autres ordonnances, l'assuré l'assuré doit faire l'avance des frais et se faire rembourser par sa caisse d'affiliation.

Le remboursement des soins médicaux et produits pharmaceutiques par la CNAS est de 80%.

Les personnes atteintes de maladies chroniques, les titulaires de pension de retraite ou d'invalidité dont le revenu est égal ou inférieur au SNMG bénéficient d'une prise en charge de 100% du montant des soins.

[...]d'après sa demande d'asile, l'intéressé a encore de la famille vivant en Algérie. Etant arrivé en Europe fin 2012, on peut en conclure que l'intéressé a vécu la majorité de sa vie en Algérie et qu'il a dû y tisser des liens sociaux. Or, rien ne permet de démontrer que sa famille et/ou son entourage social ne pourrait l'accueillir en Algérie et/ou l'aider financièrement si nécessaire.

L'intéressé ne démontre pas non plus ne pas entrer dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension ou d'une allocation de retraite. [...] ». La partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et l'avis médical fondant celle-ci, ne rencontre pas utilement ces motifs.

Par ailleurs, quant à l'allégation selon laquelle le requérant « ne peut non plus compter sur la solidarité sociale pour accéder au traitement », force est de constater que cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil ne saurait y avoir égard pour apprécier la légalité de la

décision querellée et ce, en vertu des enseignements, auxquels il se rallie, de la jurisprudence administrative constante, selon lesquels il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil observe, au demeurant, que les allégations susvisées ne sont étayées d'aucun élément concret et précis, en telle manière qu'elles relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil rappelle en outre, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil entend souligner, en ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt n°49 781 du 19 octobre 2010 du Conseil sanctionnant, en substance, un examen de l'accessibilité du médecin conseil se bornant à faire référence de manière générale à l'existence d'un système de sécurité sociale, que la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité de l'affaire visée par l'arrêt invoqué avec la sienne. Or, le Conseil observe que, dans celle-ci, la partie défenderesse avait négligé de prendre en considération la qualité de demandeur d'asile de l'étranger demandeur dans le pays à l'égard duquel l'examen avait été effectué. Force est donc d'observer que ce dernier avait invoqué, devant le Conseil, sa situation individuelle particulière qu'elle avait étayée par divers documents, *quod non in casu*. Le Conseil rappelle encore qu'en l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'était contentée d'invoquer, de manière très générale, qu'« *En Algérie plusieurs documents renseignent des carences majeures en terme d'accessibilité des soins pour les personnes atteintes des maladies graves, non seulement pour l'accès aux médicaments et aux traitements, mais également pour la prise en charge médicale elle-même* », [...] « *Aussi dans le cas d'espèce il n'existe pas des conditions d'accès aux soins ni la possibilité de supporter le financement des frais occasionnés.* ».

Partant, le grief est inopérant.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, alléguée dans la seconde branche du moyen, le Conseil souligne, d'emblée, que la première décision attaquée constitue une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne remettant nullement en cause l'existence des pathologies dont souffre le requérant mais constatant que les soins requis lui étaient disponibles et accessibles. Le grief de la partie requérante invoquant qu'en l'absence de traitement adéquat, le requérant sera exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant est donc sans intérêt.

Il résulte des développements qui précèdent, aux termes desquels il est constaté que la partie requérante ne remet pas valablement en cause les constats de la disponibilité et l'accessibilité du traitement et des soins requis, que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

Par ailleurs, il ressort de la seule lecture de la décision attaquée et de l'avis médical auquel la décision fait référence, que les développements du recours relevant, en substance, que la partie défenderesse limite la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, manquent en fait.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après: la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire.*

Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §§42-45).

La Cour a ensuite précisé, qu'il faut entendre par des "cas très exceptionnels" pouvant soulever, au sens de l'arrêt précité, un problème au regard de l'article 3, « *les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades* » (CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili v. Belgium, §183).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux premières branches.

3.5.1. Sur le moyen unique, en ses troisième et quatrième branches, réunies, dirigées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas ne possession d'un visa valable* ». Ce constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante – cette dernière se limitant, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de violer l'article 13 de la CEDH et le droit d'être entendu-, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de

quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.5.1.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.6.1. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dont le requérant l'avait saisie, demande au cours de laquelle ce dernier a pu faire valoir les éléments le concernant, notamment les éléments relatifs à sa maladie. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si le requérant avait été entendu préalablement.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.6.3. En ce qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la maladie du requérant lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que ledit ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie donc à l'ensemble des développements tenus *supra*, dont il ressort que l'état de santé du requérant a été correctement et valablement pris en considération par la partie défenderesse au moment de la délivrance de l'ensemble des actes attaqués.

A titre surabondant, force est de constater que la lecture de la note « 74/13 » datée du 13 mai 2019, présente au dossier administratif, révèle également que la partie défenderesse n'a pas manqué de s'interroger sur l'état de santé du requérant lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, indiquant à cet égard : « [...] 3. *Etat de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine d'après l'avis du médecin de l'OE du 09.05.2019.* ».

Partant, le grief manque en fait.

3.6.4. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la formation du requérant, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle, à nouveau, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.7. Sur la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, en ce que l'exécution du second acte attaqué priverait le requérant d'un recours effectif dans le cadre de son recours pendant contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 30 mars 2017, visée au point 1.4., force est de constater que la partie requérante ne présente plus d'intérêt à un tel grief, le Conseil de céans ayant entre-temps rejeté le recours susmentionné aux termes de son arrêt n° 250 728 du 10 mars 2021.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY